



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT  
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

---

**RÈGLEMENT NO 19-493 ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT 18-471 CONCERNANT LES  
BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC ET À  
L'ÉGOUT.**

---

**ATTENDU** qu'il y a lieu pour la municipalité d'adopter un règlement sur les branchements à l'aqueduc et à l'égout pour l'ensemble de son territoire;

**ATTENDU** les pouvoirs habilitants prévus aux articles 6 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* et aux articles 118, 120 et 123 à 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* L.R.Q., chapitre A-19.1;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Michel Lamontagne lors de la séance ordinaire s'étant tenue le mardi 13 août 2019;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par le conseiller Michel Lamontagne

Appuyé par le conseiller Pierre Lemay

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 19-493 abrogeant le règlement 18-471 concernant les branchements à l'aqueduc et à l'égout soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

**SECTION 1  
DÉFINITIONS**

**1. Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par

- |                               |  |
|-------------------------------|--|
| 1° «branchement à l'égout» :  | Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;  |
| 2° «égout domestique» :       | Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;   |
| 3° «égout pluvial» :          | Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;  |
| 4° «égout unitaire» :         | Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;  |
| 5° «eaux usées domestiques» : | les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, lavages des sols) et les eaux-vannes (urines et matières fécales); |
| 6° «eau potable» :            | Une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine;                           |

- 
- 7° «eaux pluviales» : l'eau de pluie ou de neige après qu'elle ait touché le sol ou une surface construite ou naturelle susceptible de l'intercepter ou de la récupérer (toiture, terrasse, arbre);
- 8° «eaux souterraines» : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact avec le sol ou le sous-sol;
- 9° «niveau de la rue» : niveau pris directement au-dessus de la conduite;
- 10° «B.N.Q.» : bureau de normalisation du Québec.

## SECTION II CERTIFICAT D'AUTORISATION

### 2. Certificat requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle, répare, transforme ou allonge un branchement à l'aqueduc ou à l'égout, qui raccorde une nouvelle canalisation, ou qui le fait installer par la municipalité doit obtenir un certificat d'autorisation pour un branchement à l'aqueduc ou à l'égout de la municipalité avant de débiter l'exécution des travaux.

Le certificat d'autorisation est gratuit pour un branchement lors de la construction du réseau d'aqueduc et d'égouts. En d'autres circonstances, le coût du certificat est indiqué au règlement sur les permis et certificats.

### 3. Demande de certificat

Une demande de certificat doit être accompagnée des documents suivants :

- un formulaire, complété et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
  - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale, son numéro de téléphone, le nombre de chambres à coucher du bâtiment desservi et le numéro du lot visé par la demande de permis;
  - b) la longueur, les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
  - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
  - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
  - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
  - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;

### 4. Plan de localisation

Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;

**5. Édifice public, industrie, commerce**

Dans le cas d'un édifice public, au sens de la (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

**6. Avis de transformation**

Tout propriétaire doit informer, par écrit, la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

**7. Avis**

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc et/ou à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout ou d'aqueduc autres que ceux visés à l'article 2.

### **SECTION III EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC**

**8. Type de tuyauterie**

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs en cuivre rouge conformes aux exigences de la norme ANSI/AWWA C800, de type «K» mou, sans joint, étirés à froid jusqu'aux diamètres spécifiés et ayant un diamètre de 20 mm (3/4") minimum ou des tuyaux en polyéthylène réticulé [PE-X] conformes aux exigences de la norme CSA B137.5 ayant un diamètre de 20 mm (3/4"). Tous les matériaux utilisés doivent être conforme aux normes minimales du code de plomberie du Québec et aux normes B.N.Q..

Dans le cas où la municipalité procède à un remplacement de conduite publique, le propriétaire devra fournir une attestation d'un plombier de l'état de sa conduite privée pour la conserver. Dans l'éventualité qu'une conduite privée affecte et endommage le réseau public, le propriétaire recevra un avis tel que prescrit à l'article 63

**9. Installation**

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie et aux normes du B.N.Q..

**10. Vanne d'arrêt**

Le propriétaire devra installer une vanne d'arrêt à l'intérieur de son bâtiment, le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau. Cette vanne devra toujours être fonctionnelle et être accessible en tout temps.

Le propriétaire devra protéger, contre le gel, tous les équipements et accessoires de son entrée d'eau. Nonobstant cette obligation, aucun branchement n'est autorisé s'il n'est pas enfoui à au moins 1.8 mètres dans le sol.

**11. Étanchéité et raccordement**

Un branchement à l'aqueduc doit être étanche et bien raccordé. L'officier municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'aqueduc.

**12. Lit de branchement**

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté adéquatement et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

**13. Recouvrement du branchement**

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, dans un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de part et d'autre de la conduite avec du sable ayant une granulométrie de 0 à 5/8" (référence CG-14). Aucun sable contenant de l'amiante ou des résidus d'amiante ne sera toléré.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

## **SECTION IV EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

**14. Type de tuyauterie**

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la municipalité.

**15. Matériaux utilisés**

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- 1° le polychlorure de vinyle (P.V.C.) : BNQ 3624-130, catégorie R;
- 2° le béton non armé: BNQ 2622-126, classe 3;
- 3° le béton armé: BNQ 2622-126, classe 3;
- 4° la fonte ductile: BNQ 3623-085, classe 150;
- 5° le polyéthylène (PE) pour égout pluvial: NQ 3624-120 type 1.

Les normes minimums prévues au présent article indiquent une résistance minimale. Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

**16. Longueur et diamètre des tuyaux en fonction de la pente et de la charge hydraulique**

La longueur et le diamètre des tuyaux en fonction de la pente et de la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie (R.R.Q., c.11 2.1, r.1.1).

**17. Identification des tuyaux**

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

**18. Installation**

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie et aux normes du B.N.Q..

**19. Information requise**

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

**20. Raccordement désigné**

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

**21. Branchement interdit**

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

**22. Pièces interdites**

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22.5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

**23. Branchement par gravité**

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées

- 1° le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- 2° si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes à angle de 22.5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

**24. Puits de pompage**

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines si nécessaire.

**25. Lit du branchement**

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, dans un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de part et d'autre de la conduite de sable ayant une

granulométrie de 0 à 5/8" (référence CG-14). Aucun sable contenant de l'amiante ou des résidus d'amiante ne sera toléré.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

**26. Précautions**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

**27. Étanchéité et raccordement**

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe 1.

Le directeur des travaux publics, ou son représentant peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe 1.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le directeur des travaux publics, ou son représentant. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

**28. Recouvrement du branchement**

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

**29. Regard d'égout**

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 30 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

**30. Clapet de retenue**

Tout propriétaire d'immeuble doit installer un clapet de retenue conforme aux dispositions du «Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie» sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves et ce, de façon à empêcher tout refoulement des eaux d'égout à l'intérieur de l'immeuble.

Le clapet de retenue doit être maintenu en bon état de fonctionnement, il devra être d'accès facile en tout temps pour son entretien et son nettoyage, faute de quoi, elle sera considérée comme ne rencontrant pas les exigences du présent règlement.

Au titre du présent règlement, n'est pas considérée comme clapet de retenue, une grille de retenue avec flotteur de caoutchouc, ou tout dispositif autre que celui décrit au Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie.

La Municipalité de Lambton n'est pas responsable des dommages causés par tout refoulement des eaux d'égout au cas du défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre tel clapet de retenu, ou autrement de se conformer au présent règlement.

## **SECTION V ÉVACUATION DES EAUX USÉES**

### **31. Branchement séparé**

Les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux souterraines, d'autre part, doivent obligatoirement être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distinct.

Lorsqu'il n'y a pas de réseau pluvial ou lorsque le raccordement au réseau pluvial n'est pas autorisé, se référer à l'article 34 du présent règlement.

### **32. Réseau pluvial projeté**

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique ou bien que les raccordements ne sont pas autorisés à la canalisation d'égout pluvial, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

### **33. Interdiction, position relative des branchements**

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial, le cas échéant, avant d'exécuter les raccordements. Le propriétaire doit aussi s'assurer auprès de la municipalité que les raccordements sont possibles.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

### **34. Séparation des eaux**

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

**35. Évacuation des eaux pluviales**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface, vers les fossés existants.

**36. Entrée de garage**

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

**37. Faux de fossés et de terrain**

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un terrain, d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

## **SECTION VI APPROBATION DES TRAVAUX**

**38. Avis de remblayage**

Avant de remblayer le branchement à l'aqueduc et/ou à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité dans un délai de 48h.

**39. Autorisation**

Avant le remblayage des branchements à l'aqueduc et/ou à l'égout, le directeur des travaux publics, ou son représentant de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le directeur des travaux publics, ou son représentant émet une attestation de conformité avant le remblayage.

**40. Suspension des travaux**

Le directeur des travaux publics, ou son représentant a le droit d'exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.

**41. Avis de rectification**

Le directeur des travaux publics, ou son représentant a le droit d'adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier dans un délai ne dépassant pas 48 heures, toute condition constituant une infraction au présent règlement.

**42. Essais sur branchement**

Le directeur des travaux publics, ou son représentant peut exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service et équipements situés sur sa propriété.

**43. Avis d'infraction**

Le directeur des travaux publics, ou son représentant peut émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.



**44. Remblayage**

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence du directeur des travaux publics, ou son représentant et selon les spécifications du présent règlement.

**45. Nécessité de l'attestation de conformité**

Si le remblayage a été effectué sans que le directeur des travaux publics, ou son représentant n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré une attestation de conformité, il peut exiger du propriétaire que le branchement à l'aqueduc et ou à l'égout soit découvert pour vérification.

## **SECTION VII RESPONSABILITÉ**

**46. Subdivision d'un lot**

Lorsqu'un lot, dans un secteur résidentiel, commercial, industriel ou autre, est desservi par les entrées de service d'égout et d'aqueduc et que ce lot est subdivisé en un ou plusieurs lots conformes à la réglementation de la municipalité, le(s) propriétaire(s) de ce(s) lot(s) devra(ont) payer à la municipalité le coût réel de la mise en place des entrées de service et de la modification des réseaux existants pour que cette dernière puisse fournir les services adéquats.

**47. Bon état des tuyaux**

Le propriétaire devra s'assurer à ses frais que les tuyaux de distribution d'eau et de collecte des eaux usées à l'intérieur et à l'extérieur de son bâtiment sont en bon état et il devra les protéger contre le froid et tous les bris résultant de travaux. Il sera responsable envers la municipalité de tous les dommages qui pourraient résulter à défaut par lui de suivre cette directive.

**48. Arbres et arbustes**

S'il est prouvé que les racines d'arbres ou d'arbustes d'une propriété privée endommagent, bloquent la conduite d'alimentation en eau, la conduite d'égouts ou l'entrée privée, dans la partie de la municipalité, le propriétaire sera tenu de défrayer les travaux de réparation des conduites ainsi que les frais inhérents à cet incident.

La municipalité pourra exiger l'abattage des arbres ou arbustes causant de tels problèmes ou installer, aux frais du propriétaire, une protection contre l'action des racines.

**49. Fosse septique existante**

Tout bâtiment muni d'une fosse septique ou d'un puisard préalablement à la construction du réseau d'égouts doit obligatoirement se raccorder au réseau lorsque celui-ci est mis en place.

Sous la supervision de l'inspecteur en environnement, le propriétaire devra de plus désaffecter ses installations et neutraliser sa fosse septique à ses frais.

**50. Fosse de captation**

Les propriétaires, d'où sont déversés dans les égouts des déchets suite à leurs activités industrielles ou commerciales, telles que restaurants, garages, etc., doivent posséder une fosse de captation de ces déchets d'exploitation et n'expédier aux égouts que les eaux usées domestiques.

Ces capteurs de graisse, de déchets, etc. devront être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie et être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Le contrevenant à cette disposition devra, s'il survient des problèmes d'écoulement des égouts dans l'entrée privée (par de la municipalité et du particulier) et dans la conduite maîtresse, acquitter tous les coûts de nettoyage des conduites jusqu'à l'élimination complète des déchets.

### **51. Obligation de branchement**

Un bâtiment situé en bordure d'une rue desservie par une conduite d'aqueduc public doit se raccorder au réseau au plus tard douze (12) mois après la disponibilité du service. Pour un propriétaire ayant reçu un avis de non-consommation, le délai est réduit à trois (3) mois pour le raccord à l'aqueduc.

Lorsqu'il y a remplacement d'une conduite, le propriétaire a l'obligation de se conformer au règlement en vigueur dans les 12 mois suivant le remplacement de la conduite.

Malgré ce qui précède, un bâtiment situé en bordure d'une rue desservie par une conduite d'aqueduc public peut être exempté de l'obligation de se raccorder au réseau si son bâtiment est desservi par un ouvrage de captage d'eau souterraine (puits).

Cependant pour les puits existant, le propriétaire d'un ouvrage de captage d'eau souterraine (puits) a deux choix lors du branchement au réseau d'aqueduc municipal :

- a) Éliminer tout raccord au bâtiment desservi par cet ouvrage et procéder ou faire procéder à l'obturation de son puits tel que préconisé dans le Guide technique sur le captage des eaux souterraines ;
- b) Conserver son puits aux conditions suivantes : seul sera permis le raccordement de robinet extérieur ; la tuyauterie et la robinetterie reliées à cette installation devront être peintes en rouge et entretenu

## **SECTION VIII PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

### **52. Prohibition**

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

### **53. Prohibition**

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

### **54. Prohibition**

Il est interdit de détériorer ou de laisser détériorer les tuyaux, valves, robinets, baignoires, cabinets d'aisance ou tout autre appareil ou de s'en servir d'une façon à ce que l'eau fournie soit gaspillée ou utilisée à des fins proscrites.

### **55. Prohibition**

Il est interdit de fournir de l'eau à d'autres personnes, industries, commerces ou de s'en servir autrement que pour son usage ou de la gaspiller.

### **56. Prohibition**

Il est interdit de déposer des déchets, résidus d'opération, etc. dans les bouches d'égout de la municipalité.

### **57. Prohibition**

Il est interdit d'installer un branchement à l'aqueduc au-dessus de la ligne de gel. Le branchement doit être enfoui à au moins 1,8 mètres dans le sol.

### **58. Prohibition**

Chaque bâtiment bâti doit être desservi par ses propres entrées de service. En aucun cas, sans le consentement écrit de la municipalité, il ne sera permis de desservir deux (2) ou plusieurs immeubles bâtis à l'aide d'un seul raccordement.

**59. Prohibition**

Il est interdit à tout propriétaire d'injecter de l'eau ou tout autre produit dans le réseau d'alimentation en eau.

**60. Prohibition**

Il est interdit de rejeter dans le réseau des eaux contenant, entre autres, les matières suivantes:

- huiles et graisses de moteur/friture;
- cires et résines;
- peintures et solvants;
- produits pétroliers;
- produits toxiques.

## **SECTION IX INTERRUPTION DE SERVICES D'ALIMENTATION EN EAU**

**61. Interruption de l'alimentation en eau**

La municipalité ne garantit pas de services d'alimentation en eau d'une façon ininterrompue à une pression déterminée, ni la quantité d'eau à être fournie.

La municipalité se réserve le droit d'interrompre l'approvisionnement de l'eau pendant le temps nécessaire pour effectuer des réparations au réseau d'aqueduc. La municipalité ne sera pas responsable des pertes ou dommages qui peuvent être causés aux personnes, à la propriété ou à un procédé, par cette interruption ou d'une insuffisance d'approvisionnement d'eau si la cause est due à une réparation urgente, un accident ou toute autre cause naturelle qui ne peut être contrôlée.

**62. Limitation de l'usage de l'eau**

La municipalité se réserve le droit de limiter l'usage de l'eau à certaines fins et peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation dans les cas de sinistres, sécheresses, bris ou autres causes d'intérêt public.

**63. Suspension du service de l'eau**

La municipalité peut suspendre le service de l'eau dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la quantité de cette eau, et qui, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées;
- b) lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement.

## **SECTION X DISPOSITIONS PÉNALES**

**64. Amende**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, d'une poursuite devant la Cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière. À défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours. Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

**65. Non-respect du règlement**

Toutes dépenses encourues par la Municipalité suite au non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

**66. Infraction continue**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

**67. Droit d'inspecter**

Le directeur des travaux publics ou son représentant est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

**68. Responsable de l'application**

Le directeur des travaux publics ou son représentant est responsable de l'application du présent règlement.

**69. Règlements remplacés**

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par la Municipalité de Lambton est, par les présentes, abrogés à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

**70. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Passé et adopté par le Conseil de la Municipalité de Lambton lors de la séance ordinaire s'étant tenue le 10 septembre 2019 et signé par le maire et le directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

  
Ghislain Breton

La directrice générale

  
Marcelle Frenkel

Avis de motion :	3 septembre 2019
Adoption du règlement :	10 septembre 2019
Avis de promulgation:	10 septembre 2019
Entrée en vigueur:	11 septembre 2019

## **ANNEXE I**

### **LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS**

#### **1. GÉNÉRALITÉS**

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à prévenir l'infiltration des eaux souterraines.

#### **2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ**

##### **2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture**

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

##### **2.2 Branchements accessibles par deux ouvertures**

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

#### **3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION**

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

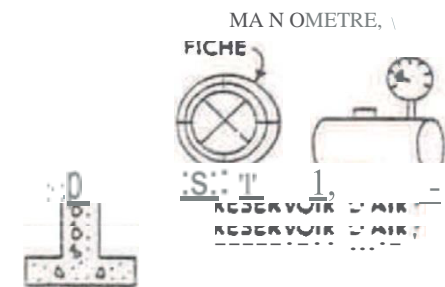
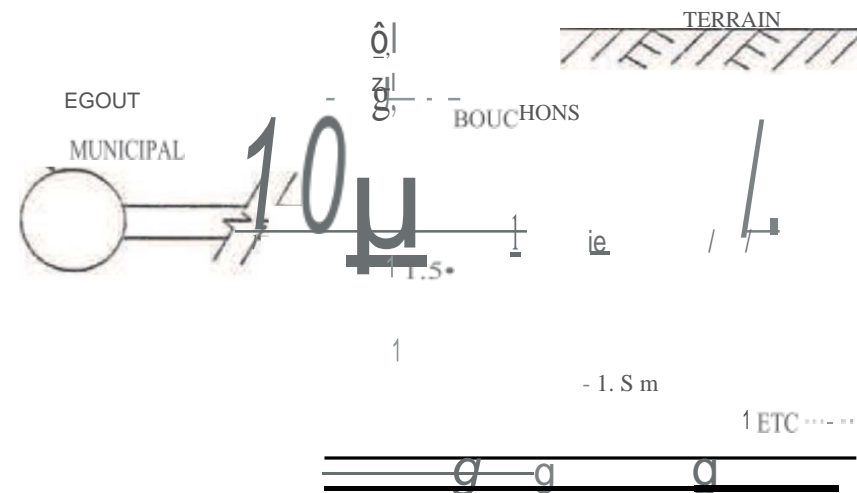
Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

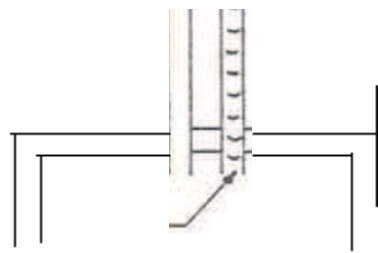
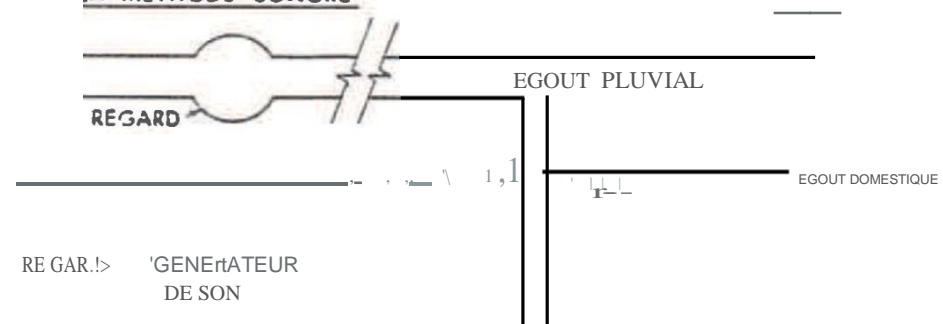
#### **4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

# ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



## VERIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA METHODE SONORE



POINT  
D'ECOUTE

## ANNEXE II

### CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET/OU À L'ÉGOUT

1. Numéro civique ou numéro de lot : \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_
  
2. Nom du propriétaire : \_\_\_\_\_  
Adresse: \_\_\_\_\_  
Téléphone: \_\_\_\_\_
  
3. Nombre de chambres à coucher : \_\_\_\_\_
  
4. Entrepreneurs : (s'il y a lieu)  
  
- en excavation : \_\_\_\_\_  
  
- en plomberie : \_\_\_\_\_
  
5. Branchement à l'aqueduc  
Longueur : \_\_\_\_\_ diamètre : \_\_\_\_\_ matériau : \_ \_ \_ \_ \_
  
6. Types de branchements à l'égout :
  1. Domestique
    - 1.1 Nature des eaux déversées  
eaux d'usage domestique courant   
autres  (préciser) \_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_
    - 1.2 Caractéristiques du branchement  
Longueur : \_\_\_\_\_ diamètre : \_\_\_\_\_ matériau : \_\_\_\_\_  
Manchon de raccordement : \_ \_ \_ \_ \_
  2. Pluvial
    - 2.1 Nature des eaux déversées  
eaux de toit   
eaux de terrain  (superficie drainée) \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)  
  
eaux du drain souterrain de fondation   
  
autres  (préciser ) \_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_



## 2.2 Caractéristiques du branchement

Longueur: \_ \_ \_ \_ diamètre : \_ \_ \_ \_ \_ matériau : \_ \_ \_ \_ \_

### 7. Mode d'évacuation

1. par gravité
2. par puits de pompage

Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :

dans le branchement à l'égout

ailleurs  (préciser) : \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

### 8. Profondeur par rapport au niveau de la rue :

1. du plancher le plus bas du bâtiment : \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_
2. du drain sous le bâtiment : \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_
3. du branchement à l'égout domestique : \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_
4. du branchement à l'égout pluvial \* : \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

\* Cette information doit être obtenue de la municipalité.

9. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle en section et en plongée montrant les bâtiments, les branchements à l'aqueduc et/ou à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.

10. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).  
Signé en ce \_\_\_\_\_ ième jour de \_\_\_\_\_ 20 .

\_\_\_\_\_  
(Propriétaire)

**ANNEXE III**

**CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN  
BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET/OU À L'ÉGOUT**

Nom du propriétaire . . . . .

Adresse (ou numéro de lot) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Suite à l'étude de votre demande en date du \_\_\_\_\_ pour installer votre  
branchement à l'aqueduc **D** et/ou à l'égout **D** pour le \_\_\_\_\_  
nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal numéro  
19-493

Avant de remblayer le branchement à l'aqueduc **D** et/ou à l'égout **D**, le propriétaire devra en  
aviser la municipalité et les travaux devront être approuvés par le directeur des travaux publics, ou  
son représentant.

Certificat d'autorisation émis à Lambton,

En ce \_\_\_\_ ième jour de \_\_ \_\_\_ 20 \_\_ \_

\_\_\_\_\_  
(signature de la personne autorisée)

!:.fp!

---

**ANNEXE IV**

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ D'UN  
BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET/OU À L'ÉGOUT**

Nom du propriétaire \_\_\_\_\_

Adresse (ou numéro de lot) : \_\_\_\_\_

Je soussigné, certifie par la présente, avoir procédé à la vérification du branchement à l'aqueduc  
D et/ou à l'égout D sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au  
règlement numéro 172-15.

Donné à Lambton

En ce \_\_\_\_ ième jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature de la personne autorisée)